

# COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----  
SEANCE ORDINAIRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 mai à 18H40, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 20 mai dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, HARO Serge, HAVET Maryline, CHALON Patrick, CAVÉ Michelle, RAUX Christian, VALLET Régine, DELCROIX Marcel, CAPEL Cédric, DARRAS Emmanuel, CARLIER Maxime, RAVEZ Yannick, GLEIZES Aurélie, BEAUJOIS Pauline, MOLIN Christian.

A l'exception de ARBINET Ludivine, DUPAYAGE Laurence, DOUCHÉ Jérôme, FATOUS Amandine, LARDIER Marie, VIARD Philippe, TALBOT Anne, LOISON Sarah qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à VÉRET Béatrice, PETIT David, BONELLO Brigitte, QUANDALLE Philippe, CAVÉ Michelle, CARLIER Maxime, HARO Serge, HAVET Maryline.

Ainsi que Madame FAFINSKI Caroline et Madame CADET Valérie, absentes non représentées.

Monsieur QUANDALLE Philippe est élu secrétaire de séance.

Réf. : AW/PV

**25D030**

### **QUESTION N°12 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE AU 01.01.2026**

**OBJET :**  
**TAXE LOCALE SUR LA**  
**PUBLICITE**  
**EXTERIEURE AU**  
**01.01.2026**

Monsieur PETIT David expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04.08.2008 de modernisation de l'économie,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16

Vu la délibération 08D060 en date du 29.09.2008 instituant la nouvelle taxe locale sur la publicité à compter du 01.01.2009,

#### **Considérant :**

xxx

- Que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2026 à :

Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	24.80 € par m <sup>2</sup> / an
--	---------------------------------

- Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a*	a x 2	a x 4	a*	a x 2	a* x 3 = b	b x 2

\* a = tarif maximal de base en €

- Qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le

ID : 062-216202630-20250526-25D030-DE



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application,
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 26 voix pour et 1 abstention, décide de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

Année	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
	Superficie < ou = à 12 m <sup>2</sup>	Superficie > à 12 m <sup>2</sup> et < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
Pour mémoire 2024	24.40 €	(24.40€ /2) *2 soit 24.40 €	(24.40€ /4) *4 soit 24.40€	24.40€	(24.40 € /2) *2 soit 24.40€	(24.40€ /3) *3 soit 24.40€	(24.40€ /6) *6 soit 24.40€
2025	24,80 €	(24.80 € /2) *2 soit 24.80 €	(24.80 € /4) *4 soit 24.80 €	24.80 €	(24.80 € /2) *2 soit 24.80 €	(24.80 € /3) *3 soit 24.80 €	(24.80 € /6) *6 soit 24.80 €

- De ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 73174-020 de la section de fonctionnement du budget 2026.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,  
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture  
Le 26 mai 2025

Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le

ID : 062-216202630-20250526-25D030-DE

